



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

2025-0357
ST 2025-03-203 CP

RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE

STATIONNEMENT
d'une caravane
place BARBEROUSSE
à DOLE
le mercredi 09 avril 2025
de 7h00 à 18h00

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;
CONSIDERANT la demande présentée par l'association RELAI AUTISME ARA 39-20B, MONTEE GAUTHIER VILLARD 39000 LONS LE SAUNIER en date du 17 mars 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'intervention et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'association RELAI AUTISME ARA 39 est autorisée à stationner une caravane sur les trois places matérialisées sur le parking place BARBEROUSSE (le long du Lycée Prévert à côté du poteau incendie) à DOLE le mercredi 09 avril 2025 de 7h00 à 18h00.

Article 2 : Stationnement et circulation : Le stationnement de la caravane se fera sur les trois places matérialisées (devant le Lycée Prévert) à DOLE le mercredi 09 avril 2025 de 7h00 à 18h00. Les services Techniques déposeront les barrières le mardi 08 avril 2025 et la Police Municipale se chargera de la mise en place. **Cet arrêté devra obligatoirement être mis sur les barrières de façon visible pour contrôle.**

Article 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Celle-ci sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la : Sous-préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, à la Maison du Commerce MM. Douzenel et Berthaud, au service Electrique M. Kilic, au Lycée Prévert, au service Logistique M. Martin, au service Propreté M. Moireaud, à l'association RELAI AUTISME.

Article 5 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la Police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le dix-sept mars deux mil vingt-cinq,

